

DÉCISION DU MAIRE N° DEC 112_24_URB

NON EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Le Maire de la commune de Bordères,

- Vu le point n°11 de la délibération n°5.4.2020 du Conseil municipal en date du 27 mai 2020, reçue en Préfecture le 28 mai 2020, prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°10.8.2011 du Conseil municipal du 28 octobre 2011, reçue en Préfecture le 07 novembre 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan local d'Urbanisme ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 12 août 2024 de Maître Quitterie CARRAZÉ, Notaire à COARRAZE 64800, 12 rue Pierre Sépard, notifiant la cession par Mme Marie-Thérèse SOUVERBIELLE, domiciliée 24 rue du Pré du Roy à BORDÈRES 64800, de la parcelle sise 14 impasse du Pré du Roy à BORDÈRES 64800, cadastrée section A numéro 1421, d'une contenance de 1025 m², au prix de cinquante-deux mille cinq cents euros (52 500€) ;
- Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La Commune de BORDÈRES renonce à faire valoir son droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 12 août 2024, présentée par Maître Quitterie CARRAZÉ, concernant la parcelle sise 14 impasse du Pré du Roy à BORDÈRES 64800, cadastrée section A numéro 1421, d'une contenance de 1025 m², propriété de Mme Marie-Thérèse SOUVERBIELLE, domiciliée 24 rue du Pré du Roy à BORDÈRES 64800.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Elle fera l'objet d'une publication par voie d'affichage en mairie et sera notifiée à Maître Quitterie CARRAZÉ.

Article 3 :

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordères, le 26 août 2024

Le Maire,
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

